

Règlement UE 2016 / 403 modifié par le règlement UE 2022/694 pour ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route

ANNEXE I

Les tableaux ci-dessous contiennent les catégories et types d'infractions graves aux règles de l'Union dans le domaine du transport routier commercial, classées en trois niveaux de gravité en fonction du risque de décès ou de blessures graves et/ou de distorsion de la concurrence sur le marché des transports routiers qu'elles peuvent représenter.

[La catégorie la plus sérieuse des infractions est ILPG (Infraction La Plus Grave) ou MSI (Most Serious Infringements). Il vient ensuite ITG (Infraction Très graves) ou VSI et enfin IG ou SI.]

1 - Infractions au règl. 561/2006 Temps de conduite et de repos

N° et article	INFRACTIONS		ILPG	ITG	IG
Équipage					
1 Art.5 §1	Non-respect de l'âge minimum				X
Durée de conduite (Dépassement)					
2 Art.6 §1	Dépassement de la durée de conduite journalière au-delà de 9 h, en l'absence d'autorisation d'étendre cette durée à 10 h	10 h ≤... < 11 h			X
3	Idem	11 h ≤...		X	
4	Dépassement, de 50 % ou plus, de la durée de la conduite journalière de 9 h	13 h 30 ≤ ...	X		
5	Dépassement de la durée de conduite journalière au-delà de 10 h lorsque l'extension est autorisée.	11 h ≤... < 12 h			X
6	Idem	12 h ≤ ...		X	
7	Dépassement, de 50 % ou plus, de la durée de conduite journalière de 10 h	15 h ≤ ...	X		
8 Art.6 §2	Dépassement de la durée de conduite hebdomadaire	60 h ≤ ... < 65 h			X
9	Idem	65 h ≤ ... < 70 h		X	
10 Art.6 §3	Dépassement, de 25 % ou plus, de la durée de conduite hebdomadaire	70 h ≤ ...	X		
11	Dépassement de la durée de conduite totale maximale durant deux semaines consécutives	100 h ≤ < 105 h			X
12	Idem	105 h ≤ < 112 h 30		X	
13	Dépassement, de 25 % ou plus, de la durée de conduite totale maximale durant deux semaines consécutives	112 h 30 ≤ ...	X		

N° article	et	INFRACTIONS		ILPC	ITC	IC
Temps de pause						
14 Art.7		Dépassement de la durée de conduite ininterrompue de 4 h 30 avant la prise d'une pause	5 h ≤ ... < 6 h			X
15		Idem	6 h ≤ ...		X	
Temps de repos						
16 Art.8 § 2		Temps de repos journalier inférieur à 11 h insuffisant, lorsqu'un temps de repos journalier réduit n'est pas autorisé	8 h 30 ≤ ... < 10 h			X
17		Idem	... < 8 h 30		X	
18		Temps de repos journalier inférieur à 9 h insuffisant, lorsqu'un temps de repos journalier est autorisé	7 h ≤ ... < 8 h			X
19		Idem	... < 7 h		X	
20		Temps de repos journalier scindé inférieur à 3 h + 9 h, insuffisant	3 h + [7 h ≤ ... < 8 h]			X
21		Idem	3 h + [... < 7 h]		X	
22 Art.8 § 5		Temps de repos journalier inférieur à 9 h en cas de conduite en équipage, insuffisant	7 h ≤ ... < 8 h			X
23		Idem	... < 7 h		X	
24 Art.8 § 6		Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24 h, insuffisant	20 h ≤ ... < 22 h			X
25		Idem	... < 20 h		X	
26		Temps de repos hebdomadaire inférieur à 45 h insuffisant, lorsqu'un temps de repos hebdomadaire réduit n'est pas autorisé	36 h ≤ ... < 42 h			X
27		Idem	... < 36 h		X	
28		Dépassements de 6 périodes consécutifs de 24 heures depuis le repos hebdo. précédent	3 h ≤ ... < 12 h			X
29		Idem	12 h ≤ ...		X	
30 Art.8 § 6 bis		Dépassement de 12 périodes consécutives de 24 heures depuis le temps de repos hebdo. normal précédent	3 h ≤ ... < 12 h			X
31		Idem	12 h ≤ ...		X	
32 Art.8 § 6.b		Temps de repos hebdomadaire pris à la suite de 12 périodes consécutives de 24 heures	65 h < ≤ 67 h			X
33		Idem	... ≤ 65 h		X	
34 Art.8 § 6.d		Temps de conduite, entre 22 :00 et 6 :00, de plus de 3 heures avant la pause, en l'absence de plusieurs conducteurs à bord du véhicule	3 h <... < 4 h 30			X
35		Idem	4 h 30 ≤ ...		X	

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
Organisation du travail				
36 Art.8 §8 bis	L'entreprise de transport n'organise pas le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur ou de retourner à leur lieu de résidence		X	
37 Art.10-1	Existence d'un lien entre le salaire/la rémunération et la distance parcourue, la rapidité de la livraison et/ou le volume des marchandises transportées		X	
38 Art.10-2	Organisation du travail du conducteur inexistante ou mauvaise. Instructions inexistantes ou mauvaises au conducteur pour lui permettre de se conformer à la réglementation		X	

2-Infractions au régl. 165/2014 Tachygraphe

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
Installation du tachygraphe				
Art.3 et 4 bis Art.22	Absence d'installation et d'utilisation d'un tachygraphe homologué	X		
Utilisation du tachygraphe, de la carte ou de la feuille d'enregistrement				
2 Art.23 §1	Utilisation d'un tachygraphe qui n'a pas été inspecté par un atelier agréé		X	
3 Art.27	Détention en tant que titulaire et/ou utilisation par le conducteur de plus d'une seule carte de conducteur		X	
4	Conduite avec une carte de conducteur falsifiée*	X		
5	Conduite avec une carte de conducteur dont le conducteur n'est pas le titulaire*	X		
6	Conduite avec une carte de conducteur qui a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés*	X		
7 Art.32 §1	Tachygraphe ne fonctionnant pas correctement (ex.: tachy. qui n'a pas été correctement inspecté, étalonné et scellé)		X	
8 Art.32 §1 Art.33 §1	Utilisation incorrecte du tachygraphe (ex.: utilisation abusive délibérée, volontaire ou imposée, manque d'instructions sur l'utilisation correcte, etc.)		X	

* Assimilée à la conduite sans carte de conducteur

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
8 Art.32 § 1 Art.33 § 1	Utilisation incorrecte du tachygraphe (<i>ex.: utilisation abusive délibérée, volontaire ou imposée, manque d'instructions sur l'utilisation correcte, etc.</i>)		X	
9 Art.32 § 3	Présence dans le véhicule et/ou utilisation d'un dispositif frauduleux susceptible de modifier les enregistrements du tachygraphe	X		
10	Falsification, dissimulation, suppression ou destruction de données portées sur les feuilles d'enregistrement, ou stockées sur le tachygraphe et/ou la carte de conducteur et téléchargées à partir de ces équipements	X		
11 Art. 33 § 2	Non-conservation, par l'entreprise, des feuilles d'enregistrement, sorties imprimées et données téléchargées		X	
12	Données enregistrées et stockées non disponibles pendant au moins un an		X	
13 Art.34 § 1	Utilisation incorrecte des feuilles d'enregistrement/de la carte de conducteur		X	
14	Retrait non autorisé de feuilles d'enregistrement ou d'une carte de conducteur affectant l'enregistrement des données pertinentes		X	
15 Art.34 § 1 bis	Feuille d'enregistrement ou carte de conducteur utilisée pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, avec perte de données		X	
16 Art.34 § 2	Utilisation de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées ; Données illisibles.		X	
17 Art.34 § 3	Pas de saisie manuelle alors qu'elle est requise		X	
18 Art.34 § 4	Utilisation d'une mauvaise feuille d'enregistrement ou présence de la carte de conducteur dans le mauvais lecteur (conduite en équipage)			X
19 Art.34 § 5	Mauvaise utilisation du dispositif de commutation		X	

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
Présentation de documents				
20 Art.34 §5	Utilisation incorrecte ou non-utilisation des signes “ ferry/train”			X
21 Art.34 § 6	Absence des informations requises sur la feuille d'enregistrement		X	
22 Art.34 § 7	Absence dans les enregistrements du symbole des pays dont les frontières ont été franchies par le conducteur au cours de la période de travail journalière			X
23 Art.34 § 7	Absence dans les enregistrements du symbole des pays dans lesquels la période de travail journalière du conducteur a commencé et s'est achevée			X
24 Art.36	Refus d'être contrôlé		X	
25	Incapacité à présenter les informations enregistrées manuellement et imprimées pendant la journée en cours et pendant les 28 jours précédents (jusqu'au 30 décembre 2024)		X	
	Incapacité à présenter les informations enregistrées manuellement et imprimées pendant la journée en cours et pendant les 56 jours précédents (à compter du 31 décembre 2024)			
26	Incapacité à présenter une carte de conducteur, si celui-ci est titulaire d'une telle carte		X	
Mauvais fonctionnement				
27 Art.37 § 1 Art.22 § 1	Tachygraphe non réparé par un installateur ou un atelier agréé		X	
28 Art.37 § 2	Non-report, par le conducteur, de toutes les indications requises relatives aux différentes périodes tant que celles-ci ne sont plus enregistrées pour cause de panne ou de défaillance du tachygraphe		X	

3- Infractions à la dir.2002/15/CE Le temps de travail

N° et article	INFRACTIONS		ILPG	ITG	IG
Durée maximale hebdomadaire de travail					
1 Art.4	Dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 h si les possibilités d'étendre cette durée à 60 h ont déjà été utilisées	56 h ≤ ... < 60 h			X
2	Idem	60 h ≤ ...		X	
3	Dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail de 60 h en l'absence de dérogation octroyée au titre de l'article 8	65 h ≤ ... < 70 h			X
4	Idem	70 h ≤ ...		X	
Temps de pause					
5 Art.5 §1	Pause obligatoire prise insuffisante, lorsque la durée de travail est comprise entre 6 et 9 heures	10 min < ... ≤ 20 min			X
6	Idem	... ≤ 10 min		X	
7	Pause obligatoire prise insuffisante, lorsque la durée de travail est supérieure à 9 heures	20 min < ... ≤ 30 min			X
8	Idem	... ≤ 20 min		X	
Travail de nuit					
9 Art.7 §1	Temps de travail quotidien pour chaque période de 24 heures si du travail de nuit est effectué, en l'absence de dérogation octroyée au titre de l'article 8	11 h ≤ ... < 13 h			X
10	Idem	13 h ≤ ...		X	

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
Registres				
11 Art.9	Falsification, par un employeur, des registres des temps de travail ou refus de remettre les registres à un agent de contrôle		X	
12	Falsification des registres par un conducteur employé ou indépendant, ou refus de remettre les registres à un agent de contrôle		X	

4-Infractions à la dir.96/53/CE
Poids et dimensions

N° et article	INFRACTIONS		Ⓛ	Ⓜ	Ⓝ
Poids					
1 Art. 1er	Dépassement du poids maximal autorisé pour les véhicules de catégorie N3	5 % ≤ ... < 10 %			X
2	Idem	10 % ≤ ... < 20 %		X	
3	Idem	20 % ≤ ...	X		
4	Dépassement du poids maximal autorisé pour les véhicules de catégorie N2	5 % ≤ ... < 15 %			X
5	Idem	15 % ≤ ... < 25 %		X	
6	Idem	25 % ≤ ...	X		
Longueur					
7 Art. 1er	Dépassement de la longueur maximale autorisée	2 % < ... < 20 %			X
8	Idem	20 % ≤ ...		X	
Largeur					
9 Art. 1er	Dépassement de la largeur maximale autorisée	2 m 65 ≤ < 3 m 10			X
10	Idem	3 m 10 ≤ ...		X	

5 – Infractions aux dir. UE 2014/45 et 47
Contrôle technique périodique et routier

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
Contrôle technique				
1	Conduite sans preuve valable de réussite du contrôle technique, telle que requise par la législation de l'UE	X		
2 Art.12 § 2	Défaut de maintien d'un véhicule en condition de sécurité et d'aptitude technique à circuler, entraînant une défaillance très grave du système de freinage, du système de direction, des roues/pneus, de la suspension ou du châssis ou de tout autre équipement qui présenterait un risque immédiat pour la sécurité routière tel que cela doit donner lieu à une décision d'immobilisation du véhicule	X		

L'annexe II de la directive 2014/47/UE relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union prévoit une classification détaillée des défaillances techniques réparties, selon leur niveau de gravité, en défaillances mineures, majeures ou critiques. L'article 12, paragraphe 2, de ladite directive définit ces catégories comme suit :

- a) **défaillances mineures (IG)** n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, et autres anomalies mineures ;
- b) **défaillances majeures (ITG)** susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route, et autres anomalies plus importantes ;
- c) **défaillances critiques (ILPG)** constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement.

Le niveau de gravité des infractions aux dispositions des directives relatives au contrôle technique reflète la classification des défaillances figurant à l'annexe II de la directive 2014/47/UE, à savoir : **IG** = défaillance majeure, **ITG** = défaillance critique, **ILPG** = conduite en présence de défaillances, qui crée un danger immédiat pour la sécurité routière. Les défaillances mineures correspondraient au niveau d'infractions mineures.

6 – Infraction à la dir.92/6/CEE

Limiteurs de vitesse

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
1 Art.2 et 3	Limiteur de vitesse non installé	X		
2 Art.5	Limiteur de vitesse non conforme aux exigences techniques applicables		X	
3	Limiteur de vitesse non installé par un atelier agréé			X
4	Présence et/ou utilisation d'un dispositif frauduleux susceptible de falsifier les données du limiteur de vitesse, ou présence et/ou utilisation d'un limiteur de vitesse frauduleux	X		

7 – Infractions à la dir.2003/59/CE

Qualification initiale et formation continue des conducteurs

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
Formation et licence				
1 Art.3	Transport de marchandises ou de voyageurs sans obligation de qualification initiale et/ou obligation de formation continue		X	
2 Art.10 et annexe II	Incapacité du conducteur de présenter une carte de qualification valide ou un permis de conduire muni du marquage requis par la législation nationale (ex.: <i>document égaré, oublié, endommagé, illisible</i>)			X

8 – Infractions à la dir.2006/126/CE

Exigences relatives au permis de conduire

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
1 Art.1 ^{er} ,4	Transport de passagers ou de marchandises sans permis de conduire en cours de validité	X		
2 Art.1 ^{er} Annexe I	Utilisation d'un permis de conduire illisible, endommagé ou non conforme.			X

9 – Infraction à la dir.2008/68/CE
Transport de marchandises dangereuses par route

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
1 Art.1 §1	Transport de marchandises dangereuses interdites au transport	X		
2	Transport de marchandises dangereuses avec un moyen de confinement interdit ou non agréé, ce qui représente un danger pour les vies humaines et l'environnement dans une mesure telle que cela doit donner lieu à une décision d'immobilisation du véhicule	X		
3	Transport de marchandises dangereuses sans qu'il ne soit précisé sur le véhicule qu'il transporte des marchandises dangereuses, ce qui représente un danger pour les vies humaines et l'environnement dans une mesure telle que cela doit donner lieu à une décision d'immobilisation du véhicule	X		
4	Toute fuite de substances dangereuses		X	
5	Transport en vrac dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état		X	
6	Transport dans un véhicule dépourvu d'un certificat d'agrément		X	
7	Le fait que le véhicule ne soit plus conforme aux normes d'agrément et présente un danger immédiat		X	
8	Non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage du chargement		X	
9	Non-respect des règles régissant le chargement en commun de colis		X	
10	Non-respect des dispositions limitant les quantités transportées par unité de transport, y compris des degrés de remplissage autorisés des citernes ou des colis		X	
11	Absence d'informations relatives à la substance transportée permettant de déterminer le niveau de gravité de l'infraction (<i>ex.: numéro ONU, dénomination, groupe d'emballage</i>)		X	
12	Le fait que le conducteur ne détienne pas de certificat de formation professionnelle en cours de validité		X	
13	Utilisation de feu ou d'ampoules à nu		X	
14	Non-respect de l'interdiction de fumer		X	

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
15	Le fait que le véhicule ne soit pas convenablement surveillé ou garé			X
16	Le fait que l'unité de transport soit composée de plus d'une remorque/ semi-remorque			X
17	Le fait que le véhicule ne soit plus conforme aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat			X
18	Le fait que le véhicule ne transporte pas d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner tels que prescrits			X
19	Le fait que le véhicule ne transporte pas les équipements prescrits dans l'ADR ou dans les consignes écrites			X
20	Transport d'emballages contenant des colis, des GRV et de grands emballages endommagés, ou d'emballages vides, non nettoyés et endommagés			X
21	Transport de marchandises en colis dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état			X
22	Le fait que des citernes ou des wagons-citernes (y compris vides et non nettoyés) n'aient pas été fermés convenablement			X
23	Étiquetage, marquage ou placardage incorrect sur le véhicule et/ou le confinement			X
24	Absence de consignes écrites conformes à l'ADR, ou présence de consignes écrites non pertinentes pour les marchandises transportées			X

10 – Infraction au règl.1072/2009**Accès au marché du transport international de marchandise par route**

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
Licence communautaire				
1 Art.3,8 §1	Transport sans licence communautaire en cours de validité (licence inexistante, falsifiée, retirée, périmée, etc.)	X		
2 Art.4	Incapacité de l'entreprise de transport de marchandises ou du conducteur à présenter à l'agent de contrôle une licence communautaire en cours de validité ou une copie certifiée conforme de celle-ci en cours de validité (licence communautaire ou copie certifiée conforme égarée, oubliée, endommagée, etc.)		X	
Attestation de conducteur *				
3 Art.3 Art.8 §1	Transport de marchandises sans attestation de conducteur en cours de validité (attestation de conducteur inexistante, falsifiée, retirée, périmée, etc.)		X	
4 Art 5	Incapacité du conducteur ou de l'entreprise de transport de marchandises à présenter à l'agent de contrôle une attestation de conducteur en cours de validité, ou une copie certifiée conforme de celle-ci en cours de validité (attestation de conducteur ou copie certifiée conforme égarée, oubliée, endommagée, etc.)			X
Cabotage				
5 Art 8 § 2	Exécution d'un transport de cabotage non conforme aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil		X	
6 Art.8 § 2 bis	Exécution d'un transport de cabotage dans le même État membre dans les 4 jours suivant la fin du dernier transport de cabotage légitime dans cet État membre		X	
7 Art.8 § 3 et 4	Incapacité du transporteur de marchandises à présenter une preuve évidente du transport international qui a précédé et / ou de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite, et/ou de tous les transports effectués alors que le véhicule était présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, et à présenter ces preuves pendant toute la durée du contrôle sur route.		X	

* Art. 3 « Les transports internationaux sont exécutés sous le couvert d'une licence communautaire, combinée, si le conducteur est ressortissant d'un pays tiers, avec une attestation de conducteur.

11 – Infraction au règl. 1073/2009**Accès au marché des services de transport par autocars et autobus**

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
Licence communautaire				
1 Art.4	Transport de passagers sans licence communautaire en cours de validité (licence inexistante, falsifiée, retirée, périmée, etc.)	X		
2 Art 4 § 3	Incapacité du transporteur ou du conducteur à présenter à l'agent de contrôle une licence communautaire en cours de validité ou une copie certifiée conforme de celle-ci en cours de validité (licence ou copie certifiée conforme égarée, oubliée, endommagée, etc.)		X	
Autorisation concernant des services réguliers				
3 Art.5 et 6	Services réguliers sans autorisation en cours de validité (autorisation inexistante, falsifiée, retirée, périmée, utilisée de manière abusive, etc.)		X	
4 Art.19	Incapacité du conducteur à présenter l'autorisation à l'agent de contrôle (autorisation égarée, perdue, endommagée, etc.)			X
5 Art.5 et 6	Non-conformité à l'autorisation délivrée des arrêts mis en place dans le cadre de services réguliers dans un État membre			X
Feuille de route pour les services occasionnels et autres services exemptés d'autorisation				
6 Art.12	Conduite sans la feuille de route exigée (feuille de route inexistante, falsifiée, ne contenant pas les informations requises, etc.)			X
Règles applicables aux transports de cabotage				
7 Art.16	Exécution d'un transport de cabotage non conforme aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil		X	
8 Art.17	Absence à bord du véhicule, ou incapacité à répondre à la demande de présentation formulée par un agent de contrôle agréé, des documents de contrôle pour les transports de cabotage (feuille de route prévue pour les services occasionnels, ou, dans le cas des services réguliers spécialisés, le contrat conclu entre le transporteur et l'organisateur de transport ou une copie certifiée conforme du contrat)		X	

**12 – Infractions au règl.1/2005
transport d'animaux**

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
1 Annexe I, chap II	Les séparations ne sont pas suffisamment solides pour supporter le poids des animaux		X	
2	Utilisation de rampes de chargement ou de déchargement dont les surfaces sont glissantes, qui ne disposent pas de protections latérales ou dont la pente est trop forte			X
3	Utilisation de plateformes de levage ou d'étages supérieurs ne disposant pas de barrières de sécurité empêchant les animaux de tomber ou de s'échapper lors des opérations de chargement et de déchargement			X
4 Art.7	Moyen de transport non agréé pour les longs trajets ou non agréé pour le type d'animaux transportés			X
5 Art.4, 5 et 6	Transport sans documentation requise, carnet de route, autorisation de transporteur ou attestation de compétence en cours de validité			X

**13 – Infraction au règl.593/2008
Obligations contractuelles**

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
1 Rome I	Violation de la loi applicable aux obligations contractuelles		X	

14 – Infractions à la dir. 2020-1057**Détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier**

N° et article	INFRACTIONS	ILPG	ITG	IG
1 Art.1 ^{er} § 11.a	Non-exhaustivité des informations inscrites dans la déclaration de détachement			X
2	Absence de présentation d'une déclaration de détachement à l'État membre dans lequel le conducteur est détaché au plus tard au début du détachement		X	
3 Art.1 ^{er} § 11.b	Déclaration de détachement falsifiée pour les conducteurs		X	
4	Impossibilité pour le conducteur de présenter une déclaration de détachement valide		X	
5	Absence de mise à disposition du conducteur d'une déclaration de détachement valide		X	
6 Art.1 ^{er} § 11.c	Absence de présentation des documents demandés aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil au plus tard huit semaines à compter de la date de la demande		X	
7 Art.1 ^{er} § 12	Non-respect de l'obligation faite à l'opérateur de tenir à jour les déclarations de détachement dans l'interface publique connectée à l'IMI			X

ANNEXE II

Fréquence d'occurrence des infractions graves

Les infractions graves (IG) et les infractions très graves (ITG) énumérées à l'annexe I, lorsqu'elles sont répétées, sont considérées comme plus graves par l'autorité compétente de l'État membre d'établissement.

Lors du calcul de la fréquence d'occurrence d'infractions répétées, les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) Gravité de l'infraction (IG ou ITG);
- b) Période (au moins une année glissante à compter de la date d'un contrôle);
- c) Nombre de véhicules affectés aux activités de transport dont le gestionnaire de transport assure la gestion (moyenne annuelle).

Compte tenu du risque que les infractions graves peuvent représenter pour la sécurité routière, la fréquence maximale d'occurrence au-delà de laquelle ces infractions sont considérées comme plus graves est établie comme suit:

3 IG/par véhicule/par an = 1 ITG

3 ITG/par véhicule/par an = ouverture d'une procédure nationale d'appréciation de l'honorabilité

Le nombre d'infractions relevées par véhicule et par an est un chiffre moyen calculé en divisant le nombre total de toutes les infractions du même niveau de gravité (IG ou ITG) par le nombre moyen de véhicules utilisés au cours de l'année. La formule de la fréquence prévoit un seuil maximal pour l'occurrence des infractions graves au-delà duquel elles sont considérées comme plus graves. Les États membres peuvent fixer des seuils plus rigoureux, selon les modalités prévues dans leur procédure administrative nationale d'appréciation de l'honorabilité.»